

**BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2018**

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le bureau s'est réuni à ITXASSOU dans la salle de réunion du Pôle Errobi de l'Agglomération Pays Basque, le 1<sup>er</sup> février 2018, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 26 janvier 2018, transmise le 26 janvier 2018.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Excusés
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	MOTSCH Nathalie
		LACASSAGNE Alain	
		VEUNAC Jacques	
	Sud Pays Basque	ORIVE Carole	
		MIALOCQ Marie-José	
		TELLECHEA Jean	
	Errobi	CARPENTIER Vincent	LAMERENS Jean-Michel
	Nive-Adour	SAINT-ESTEVEN Marc	HIRIGOYEN Roland
	Pays de Hasparren	JOCOUC Pascal	DONAPETRY Jean-Michel
	Amikuze	MANDAGARAN Arnaud	IRIGOIN Didier
	Garazi-Baïgorry	IDIART Alfontxo	
		EYHERABIDE Pierre	
	Soule	IRIART Jean-Pierre	
LOUGAROT Bernard			
Iholdy-Ostibarre		LARRALDE André	
		LARRAMENDY Jules	
Pays de Bidache	AIME Thierry	COHERE Lucien	
Communauté de communes du Seignanx	BRESSON Mike	LARRE Jean-Marc	

Procuration : Jean-Michel DONAPETRY donne procuration à Pascal JOCOUC

Date d'envoi de la convocation : 26/01/2018  
Membres du Bureau en exercice : 25  
Membres du Bureau présents: 16  
Membres votants (présents ou représentés) : 17

**Décision n°2018-03 – urbanisme : Avis en vue d'une demande de dérogation au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme pour ouverture à l'urbanisation (7 parcelles cadastrées E208 à E214) sur la commune d'OSTABAT-ASME.**

La commune d'OSTABAT-ASME a sollicité le syndicat mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx dans le cadre de la demande de dérogation préfectorale au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme le 13 décembre 2017.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Certifié exécutoire le : 09/02/2018

Transmis au contrôle de légalité le : 09/02/2018

Dans ce cadre, la commune a délibéré le 4 juillet 2017. Conformément au code de l'urbanisme, cette délibération motivée est soumise à avis conforme de la CDPENAF (L.111-4 4° du CU). Cette dernière a émis un avis favorable le 6 octobre 2017.

La commune d'Ostabat-Asme se situe dans le pôle territorial d'Iholdi-Oztibarre et est traversée par la départementale 933 reliant Saint-Palais et Saint-Jean-Pied-de-Port. Elle se compose d'un bourg et d'habitat dispersé en grande partie lié aux exploitations agricoles.

La commune souhaite maintenir et développer les activités du territoire. Aussi, l'ouverture à l'urbanisation des parcelles E208 à 2011 est destinée à la réalisation d'un bâtiment pour la valorisation des produits locaux de la vallée de l'Oztibarre porté par la Commission syndicale de l'Oztibarre, structure publique intercommunale de gestion et d'animation de la montagne basque sur les communes de St Just Ibarre, Larceveau, Ostabat Asme, Bunus, Hosta, Arhansus, Juxue, Ibarolle.

L'ensemble des parcelles (3400 m<sup>2</sup>) accueillant le projet se situe sur Ostabat-Asme en limite de la commune de Larceveau le long de la RD 933. Elles constituent actuellement un délaissé de voirie et se positionne en face d'un groupement de construction à destination d'activités et d'une déchèterie. Les terrains sont facilement raccordables aux réseaux (excepté pour l'assainissement collectif). Le terrain pourra accueillir un assainissement autonome notamment au regard de la nature du projet (faible nombre d'équivalent habitant).

L'analyse du syndicat ne pouvant se référer à un schéma couvrant la commune, elle se fait conformément au code de l'urbanisme et aux grands principes portés par la législation.

Dès lors, l'analyse montre que cette opération, conformément à l'article L111-4.4° :

- est d'intérêt communal
- ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages mais aura un impact paysager sur le secteur
- ne porte pas atteinte à la salubrité et à la sécurité publique
- n'entraîne pas un surcoût important des dépenses publiques
- n'est pas contraire aux objectifs de l'article L101-2 du CU
- n'est pas contraire à la loi Montagne

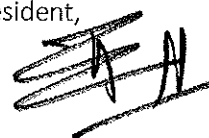
Cette opération, examinée par le syndicat au titre de l'article L142-5 :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace,
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

**EMET** un avis FAVORABLE concernant le projet d'ouverture à l'urbanisation pour la réalisation d'un bâtiment de valorisation des produits de la vallée d'Oztibarre sur la commune d'Ostabat-Asme.

Le Président,



Marc BERARD

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Certifié exécutoire le : 09/02/2018

Transmis au contrôle de légalité le : 09/02/2018

## Accusé de réception

<b>Nom de l'entité publique</b>	Syndicat mixte du SCOT de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes
<b>Numéro de l'acte</b>	BS2018020101
<b>Nature de l'acte</b>	AU - Autres
<b>Classification de l'acte</b>	2.1 - Documents d'urbanisme
<b>Objet de l'acte</b>	Avis en vue d'une demande de dérogation au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme pour ouverture à l'urbanisation (7 parcelles cadastrées E208 à E214) sur la commune d'OSTABAT-ASME.
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	-256404278-20180209-BS2018020101-AU
<b>Date de transmission de l'acte</b>	09/02/2018
<b>Date de réception de l'accusé de réception</b>	09/02/2018